ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE FRÉVILLE-DU-GATINAIS

DÉLIBERATION DU 03/11/2026 DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

Nombre de membres :
En exercice : 7
Présents : 6

A l'unanimité
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 3 Novembre à 18:30, le Bureau l'Association Foncière de Remembrement dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BÉZILLE Bruno, Président.

Date de convocation : 27/10/2026

Présents : M. BÉZILLE Bruno, M. CROUM Jean-Louis, M. DEQUATRE Myriam, M. PELLETIER Laurent, M. PICARD Sébastien, M. THOMAS Julien

Absent : M. NICOLLE Baptiste

Secrétaire : M. PELLETIER Laurent

D_AFR_2026_10 – Admission en non-valeur

Le Président de l'AFR expose à l'assemblée qu'en vertu de la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Lorsque toutes les diligences et poursuites exercées se sont révélées infructueuses, ou lorsque les sommes dues sont inférieures aux seuils de rentabilité des poursuites, le comptable public propose l'admission en non-valeur (ANV) de ces créances.

Le Président de l'AFR informe le bureau de l'AFR qu'il a reçu du Service de Gestion Comptable de Montargis des demandes d'admission en non-valeur, pour des créances irrécouvrables d'un montant total de **547,96 €** sur plusieurs budgets.

Considérant les états des présentations et admissions en non-valeurs dressés par le comptable public les **16 septembre 2026** et le **05 octobre 2026**,

Considérant les demandes d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le bureau de l'AFR ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Afin de fluidifier et d'accélérer la procédure de traitement de ces dossiers, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) offre la possibilité à l'organe délibérant de déléguer sa compétence au Président de l'AFR pour décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, dans la limite d'un seuil plafond fixé réglementairement à **100 €**, décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

Cette délégation permet d'alléger l'ordre du jour des bureaux tout en maintenant un contrôle démocratique, l'exécutif s'engageant à rendre compte des décisions prises au moins une fois par an au moyen d'un état récapitulatif.

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **décide** de déléguer au Président de l'AFR, pour la durée de son mandat, la compétence pour statuer et décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, dans la limite d'un **seuil individuel de 100 €** par titre de recettes.
- **précise** que cette délégation s'applique à l'ensemble des catégories de créances du budget de la collectivité.
- **prend acte** que le Président de l'AFR rendra compte à l'assemblée délibérante, au moins une fois par an, de l'exercice de cette délégation au moyen d'un état récapitulatif listant les créances admises en non-valeur ainsi que les motifs correspondants.

- **décide** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables, pour un montant de **547,96 €**,
- **dit** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au budget primitif au compte 6541,
- **autorise** le Président de l'AFR à signer tous les documents et arrêtés nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
A Fréville-du-Gâtinais, le 03/11/2026
Le Président,
BÉZILLE Bruno

ASSOCIATION FONCIÈRE de REMEMBREMENT
FREVILLE du GATINAIS Loiret